

Décret du

Mesure 53 – ZMEL – mesures de simplification des dossiers de renouvellement

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
Code général de la propriété des personnes publiques		
Article R2124-41 La demande d'autorisation, adressée au préfet, est accompagnée d'un dossier comportant : 1° Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ; 2° Un devis des dépenses envisagées ; 3° Une notice descriptive des installations prévues ; 4° Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ; 5° L'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ou la décision prise en application de l'article R. 122-3-1 du même code lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique. Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des	Article R2124-41 La demande d'autorisation, adressée au préfet, est accompagnée d'un dossier comportant : 1° Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ; 2° Un devis des dépenses envisagées ; 3° Une notice descriptive des installations prévues ; 4° Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ; 5° L'étude d'impact prévue à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ou la décision prise en application de l'article R. 122-3-1 du même code lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique. Le rapport de présentation indique les modalités de prise en compte de la vocation et des activités de la zone concernée et des terrains avoisinants, des impératifs de sécurité des personnes et des biens notamment du point de vue de la navigation, des conditions de	Introduction de la fourniture par le pétitionnaire d'un état initial écologique sous forme d'une cartographie actualisée des espèces et de leurs habitats au niveau de la zone du projet.

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
conditions de préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux.	préservation des sites et paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques ainsi que des contraintes relatives à l'écoulement et à la qualité des eaux. Il comprend également une cartographie des habitats naturels présents dans l'emprise du projet et une évaluation initiale de leur état écologique.	
Article R2124-45 L'autorisation est accordée par la voie d'une convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers. Cette convention est approuvée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Elle comporte la délimitation de la zone et définit les conditions de son aménagement et de son fonctionnement en prenant en compte les impératifs et objectifs mentionnés à l'article R. 2124-41. Elle énonce notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Elle fixe la période annuelle d'exploitation de la zone ainsi que la proportion des postes de mouillage réservés aux associations et aux navires et bateaux de passage. La proportion des postes réservés, qui ne peut être nulle, est fixée par le préfet, sur proposition du demandeur, en fonction du contexte et des caractéristiques de la navigation locale. Elle précise les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente annuellement le bilan de sa gestion, à la fois matérielle et financière, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.	Article R2124-45 L'autorisation est accordée par la voie d'une convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers. Cette convention est approuvée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. Elle comporte la délimitation de la zone et définit les conditions de son aménagement et de son fonctionnement en prenant en compte les impératifs et objectifs mentionnés à l'article R. 2124-41. Elle énonce notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Elle fixe la période annuelle d'exploitation de la zone ainsi que la proportion des postes de mouillage réservés aux associations et aux navires et bateaux de passage. La proportion des postes réservés, qui ne peut être nulle, est fixée par le préfet, sur proposition du demandeur, en fonction du contexte et des caractéristiques de la navigation locale. Elle précise les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente annuellement le bilan de sa gestion, à la fois matérielle et financière, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Elle précise les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente au minimum tous les 10 ans le bilan des	Transmission d'une mise à jour de l'état des habitats potentiellement impactés par la ZMEL tous les 10 ans

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
La convention précise si l'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu.	<u>incidences de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les habitats naturels présents dans son emprise.</u> La convention précise si l'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu.	
Article R2124-46 La convention est conclue pour une durée maximale de quinze ans. Elle peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R. 2124-41 à R. 2124-45. Elle fixe les modalités de sa modification à la demande du bénéficiaire ainsi que celles d'une dénonciation par l'administration, avant l'expiration du terme, pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé selon les modalités prévues à l'article R. 2124-48.	Article R2124-46 <u>I. - La convention est conclue pour une durée maximale de vingt</u> <u>quinze</u> ans. <u>Elle peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R. 2124-41 à R. 2124-45.</u> Elle fixe les modalités de sa modification à la demande du bénéficiaire ainsi que celles d'une dénonciation par l'administration, avant l'expiration du terme, pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé selon les modalités prévues à l'article R. 2124-48. <u>II. Elle peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R. 2124-41 à R. 2124-45.</u> <u>III. La demande de reconduction fait l'objet d'une procédure simplifiée sous réserve que son rapport de présentation justifie que les modifications qu'elle propose sont non substantielles au sens du IV du présent article et que les bilans successifs des incidences sur les habitats naturels présents dans l'emprise de la zone, tels que mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 2124-45, attestent que celle-ci n'a pas porté atteinte de manière notable à leur état écologique.</u> <u>Dans ce cas, le demandeur est exempté de la production des documents mentionnés au 5° de l'article R. 2124-41 et, parmi les</u>	Extension de la durée maximale du titre d'occupation à 20 ans au lieu de 15 ans. Création d'une procédure simplifiée pour les reconductions sans modification substantielle et définition d'une modification non substantielle.

Texte initial	Texte modifié	Commentaires
	<u>autorités listées à l'article R. 2124-43, seules sont consultées les autorités concernées par les modifications projetées. Faute de réponse dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande, les avis, à l'exception de celui du directeur départemental des finances publiques, sont réputés favorables ou conformes.</u> <u>IV. Sont regardées comme non substantielles les modifications qui respectent les conditions cumulatives suivantes :</u> <u>1° N'entraînent pas d'extension de l'emprise de la zone de mouillages et d'équipements légers ;</u> <u>2° N'entraînent pas d'augmentation du nombre de mouillages supérieure à 10 % ;</u> <u>3° Ne modifient pas les conditions de sécurité maritime.</u> <u>4° N'entraînent pas de modification du dispositif d'ancrage susceptible de porter atteinte à l'état écologique des habitats naturels présents dans l'emprise de la zone.</u>	

Code de l'environnement

Annexe de l'article R. 122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
...	...	...
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.

Annexe de l'article R. 122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
...	...	...
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.		d) Zones de mouillages et d'équipements légers, <u>à l'exception des modifications</u>

Mise en cohérence avec les dispositions introduites au R.2124-46 du CGPPP

			mentionnées au IV. de l'article R.2124- 46 du code général de la propriété des personnes publiques	
--	--	--	--	--

PROJET